



Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Prévoyance libre (pilier 3b)





Chère cliente, Cher client,

Nous vous remercions d'avoir choisi une solution de prévoyance d'Helvetia.

Nous attachons une grande importance à ce que vous puissiez profiter pleinement des caractéristiques de votre nouvelle solution de prévoyance. L'information client ci-après a pour but de vous fournir un aperçu de l'essentiel des Conditions générales d'assurance, de la proposition et de la police.

Pour des raisons de meilleure compréhension et de lisibilité, nous avons renoncé à faire une distinction entre les formes masculines et féminines ou singulier et pluriel. Nous vous prions de ne pas nous en tenir rigueur.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement.

Meilleures salutations

Helvetia Assurances



Table des matières

Information clients	5
Conditions générales d'assurance	6
Terminologie	6
1 Bases de l'assurance	6
1.1 Votre assureur	6
1.2 Bases du contrat	6
2 Prestations	7
2.1 Prestation assurée	7
2.2 Exclusions	7
2.3 Tarif fumeur / non-fumeur	8
2.3.1 Obligation d'annonce en cas de changement des habitudes de consommation de tabac	8
2.3.2 Droit de déclarer l'arrêt de la consommation de tabac	8
2.3.3 Limitation de la couverture d'assurance	8
3 Primes et financement	8
3.1 Primes	8
3.2 Conséquences du retard de paiement de la prime initiale	9
3.3 Conséquences du retard de paiement de la prime consécutive	9
3.4 Devise et lieu de paiement	9
4 Participation aux excédents	9
5 Limitations des prestations	9
5.1 Faute grave	9
5.2 Prescription	9
5.3 Clause de sanction	9
6 Début et fin du contrat	10
6.1 Début	10
6.2 Droit de révocation	10
6.3 Durée	10
6.4 Couverture d'assurance	10
6.5 Droit de prolongation annuel	10
6.6 Résiliation	10
6.7 Fin	11



7	Clause bénéficiaire	11
8	Mise en gage et cession	11
9	Rapports contractuels	11
9.1	Validité territoriale	11
9.2	Demande de prestation	12
9.3	Demande frauduleuse de prestation	12
9.4	Lieu d'exécution	12
9.5	Echéance	12
9.6	Conventions particulières	12
10	Devoirs et obligations	12
10.1	Obligation de déclaration précontractuelle	12
10.2	Procuration	13
10.3	Communications	13
11	Données et protection des données	14
11.1	Généralités	14
11.2	Traitement des données	14
11.3	Echange des données	14
11.4	Droit d'accès et de rectification	15
12	Dispositions finales	15
12.1	Droit applicable et for	15
12.2	Impôts	15
12.3	Statut fiscal américain	15
12.4	Echange automatique de renseignements (EAR)	15
12.5	Clause salvatrice	16
12.6	Service militaire et guerre	16
	Liste des mots-clés	18

Information clients

Conformément à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), nous avons l'obligation, au moment de la conclusion du contrat, de vous informer de manière intelligible sur Helvetia, ses partenaires contractuels et sur le contenu essentiel de votre contrat d'assurance.

Votre partenaire contractuel est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA (ci-après « Nous » ou « Helvetia »). En tant que compagnie d'assurance vie, il offre une couverture de prévoyance complète. Helvetia est une société anonyme de droit suisse dont le siège social se trouve à Bâle, St. Alban-Anlage 26.

L'Assurance décès smile.life est une assurance de risque pure proposée dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b). Le capital convenu est versé si vous décédez avant la fin du contrat. Le contrat prend effet avec le paiement de la prime initiale. La prime est ensuite fixée à nouveau chaque année, et la couverture d'assurance se prolonge par le paiement de la prime consécutive dans les délais.

Votre assurance est une assurance de sommes, ce qui signifie que la somme d'assurance indiquée dans la police est versée à la survenance d'un événement assuré.

Une attention particulière doit être accordée aux points suivants :

- a) Durée du contrat d'assurance
- b) Clause fumeur / non-fumeur
- c) Informations sur les primes
- d) Exclusions de prestations

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principaux éléments de l'assurance :

	CGA
Etendue de la couverture d'assurance <ul style="list-style-type: none">- Prestations et risques assurés- Exclusions de prestations et limitations de la couverture- Clause fumeur / non-fumeur	Art. 2
Validité territoriale <ul style="list-style-type: none">- Clause pour l'étranger	Art. 9
Informations sur les primes <ul style="list-style-type: none">- Primes dues	Art. 3
Début et fin du contrat <ul style="list-style-type: none">- Durée de l'assurance et de paiement des primes- Prolongation annuelle	Art. 6
Devoirs et obligations	Art. 2, 10
Traitement des données personnelles	Art. 11

Vous pouvez envoyer vos déclarations et communications concernant votre contrat d'assurance destinées à Helvetia par courrier postal à notre siège principal de Bâle (adresse postale : case postale 99, 8010 Zurich) ou par courriel à info@helvetia.ch ou encore nous contacter par téléphone au n° 058 280 10 00. Sur Internet, à l'adresse www.helvetia.ch/protectiondesdonnees, nous vous informons des risques de la communication numérique.

Veuillez envoyer votre réclamation par courrier postal à notre siège principal ou par courriel à info@helvetia.ch. Si le traitement de votre réclamation ne vous a pas donné satisfaction, vous pouvez saisir l'Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva, case postale 181, 8024 Zurich, tél. 044 211 30 90, courriel : help@versicherungsombudsman.ch, ou vous adresser à la FINMA.

Conditions générales d'assurance

Terminologie

L'ayant droit est toute personne qui a droit à la prestation d'assurance.

La police est le document qui fixe l'étendue de votre couverture d'assurance.

Le preneur d'assurance est la personne qui conclut un contrat d'assurance avec nous ou charge un tiers de conclure un contrat avec nous. Le preneur d'assurance est également désigné par «vous» dans les documents contractuels. En tant que preneur d'assurance, vous êtes notre partenaire contractuel.

La personne assurée est la personne dont la vie est assurée.

L'année d'assurance est la période d'une année à compter du début de l'assurance.

Le mois d'assurance correspond à un douzième de l'année d'assurance.

1 Bases de l'assurance

1.1

Votre assureur

Votre assureur et cocontractant est :

**Helvetia Compagnie Suisse
d'Assurances sur la Vie SA**

St. Alban-Anlage 26
CH-4052 Bâle

Numéro de registre du commerce :
CHE-100.912.410 (« notre siège »)

Nous sommes admis comme compagnie d'assurances sur la vie auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et sommes surveillés par la FINMA.

1.2

Bases du contrat

Les bases du contrat sont constituées notamment par votre proposition et par tous les documents annexés tels que les CGA, votre police et l'information clients.

Pour le surplus, la loi sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

2 Prestations

2.1 Prestation assurée

Si la personne assurée décède avant la fin du contrat, nous versons le capital en cas de décès.

2.2 Exclusions

Aucune prestation en capital n'est versée en cas de décès :

- a) résultant d'une crise cardiaque, d'un accident vasculaire cérébral, d'un cancer, de diabète sucré, d'une insuffisance rénale, de la sclérose en plaques ou d'infections graves (p. ex. hépatite B, hépatite C, VIH) qui ont été constatés au cours des 5 années qui précèdent l'établissement de la proposition et/ou si dans leur contexte vous avez recouru à un traitement médical au cours des 5 années qui précèdent l'établissement de la proposition ;
- b) résultant d'une maladie non répertoriée sous a) ou des suites d'un accident, si dans leur contexte vous avez recouru à un traitement médical dans les 24 mois précédant l'établissement de la proposition ;
- c) dû à un accident survenu dans l'exercice de l'un des sports suivants : basejumping, speedflying, free-climbing, escalade sur glace, courses de haute montagne au-dessus de 5000 m d'altitude, plongée à une profondeur supérieure à 40 m, sport de course auto / moto, y compris l'entraînement ;
- d) dû à un abus d'alcool, de médicaments, de produits thérapeutiques et de dépendance ou à la consommation habituelle de stupéfiants ou de drogues ;
- e) suite à un suicide ou une tentative de suicide (Il y a suicide même lorsque la personne assurée a agi en état de capacité restreinte ou d'absence totale de discernement) ;
- f) un crime ou tentative de crime commis par vous ;
- g) une atteinte à la santé causée par l'influence de radiations ionisantes ou de dommages découlant de l'énergie nucléaire, sauf s'ils ont été prescrits par un médecin ;
- h) ou si le décès a lieu dans une région (pays) dans laquelle il était déconseillé de voyager au moment en question selon l'appréciation de la situation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE - www.eda.admin.ch).

2.3 Tarif fumeur / non-fumeur

Les primes d'assurance décès des fumeurs sont majorées par rapport à celles des non-fumeurs.

Est considérée comme fumeur toute personne qui a fumé des cigarettes ou qui a consommé par mois plus de deux cigares ou pipes, ou autres articles pour fumeurs (à l'exception des cigarettes) au cours des douze mois précédant la conclusion du contrat. Dans le cadre des présentes dispositions, les cigarettes électroniques sont assimilées aux autres articles pour fumeurs. En cas de fausse déclaration sur la consommation de tabac, l'article 2.3.3 est applicable.

Toutes les autres personnes sont considérées comme étant non-fumeur.

2.3.1 Obligation d'annonce en cas de changement des habitudes de consommation de tabac

Si vous êtes assuré en tant que non-fumeur et que vous deveniez fumeur au sens des présentes conditions, vous devez nous en informer immédiatement par courrier postal adressé à notre siège principal ou par courriel à info@helvetia.ch.

L'assurance décès et votre prime seront adaptées en conséquence à compter de la prochaine prolongation du contrat.

Si nous apprenons par ailleurs qu'une personne assurée en tant que non-fumeur est devenue fumeur, nous adapterons également le contrat comme décrit ci-dessus.

2.3.2 Droit de déclarer l'arrêt de la consommation de tabac

Si vous êtes assuré en tant que fumeur et que vous deveniez non-fumeur au sens des présentes conditions, vous pouvez nous en informer par courrier postal adressé à notre siège principal ou par courriel à info@helvetia.ch.

L'assurance décès et votre prime seront adaptées en conséquence à compter de la prochaine prolongation de contrat possible.

2.3.3 Limitation de la couverture d'assurance

Règle applicable par dérogation partielle à l'art. 2.1: Si la (reprise de la) consommation de tabac ou l'augmentation de la consommation de cigares, pipes ou articles pour fumeurs autres que les cigarettes ne nous est pas déclarée, ou si l'arrêt de la consommation de tabac ou la réduction durable de la consommation d'articles pour fumeurs autres que les cigarettes est déclaré(e) à tort, et si les habitudes de consommation de tabac de la personne assurée ont eu une influence sur la survenance et la portée du sinistre, la prestation en cas de décès sera réduite au montant des prestations résultant du nouveau calcul du contrat à prime inchangée au tarif fumeur.

3 Primes et financement

3.1 Primes

smile.life est financé par une prime annuelle. Le montant de votre prime est indiqué dans votre police.

Pour le paiement de la prime consécutive en cas de prolongation du contrat, nous vous transmettons chaque année un bulletin de versement avec la nouvelle police.

3.2
Conséquences du retard de paiement de la prime initiale

Si la prime initiale ne nous est pas parvenue au plus tard au début de l'assurance, la conclusion du contrat n'est pas réalisée.

3.3
Conséquences du retard de paiement de la prime consécutive

Le contrat est prolongé d'une année pour autant que la prime pour l'année suivante nous soit parvenue avant le début de la nouvelle année d'assurance. Si la prime consécutive n'est pas payée ou si le paiement est effectué tardivement, le contrat n'est pas prolongé.

3.4
Devise et lieu de paiement

La devise est le franc suisse et ce pour toute la durée du contrat. Le lieu de paiement des primes est le lieu de notre siège.

4 Participation aux excédents

L'assurance décès smile.life est calculée sur la base d'un tarif annuel. Une participation aux excédents n'est pas prévue. Une modification du système d'excédents n'est autorisée qu'après communication préalable à l'autorité de surveillance et ne doit pas être de nature à vous défavoriser.

5 Limitations des prestations

5.1
Faute grave

Nous renonçons à notre droit de réduire les prestations d'assurance lorsque l'événement assuré est survenu à la suite d'une faute grave.

5.2
Prescription

Les prétentions d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait duquel naît l'obligation.

5.3
Clause de sanction

Helvetia n'est tenue à prestations pour des prétentions émises au titre du présent contrat que dans la mesure où ces dernières ne constituent pas une violation ou une limitation des sanctions selon les résolutions de l'ONU, ni une violation des sanctions économiques et commerciales de la Suisse, de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

6 Début et fin du contrat

6.1 Début

Le contrat prend effet avec le paiement de la première prime. La couverture d'assurance prend effet à la conclusion du contrat, au plus tôt toutefois à date de début d'assurance indiquée dans la police, et prend fin à la date indiquée dans la police comme date d'échéance.

6.2 Droit de révocation

Vous pouvez révoquer la proposition d'assurance dans un délai de 14 jours après réception par Helvetia, moyennant une déclaration écrite envoyée par courrier postal au siège principal ou par courriel à info@helvetia.ch. La révocation entraîne l'absence de couverture d'assurance à tout moment. Nous vous remboursons les primes versées sans intérêts. Le droit de révocation ne s'applique pas aux changements de contrat.

6.3 Durée

Votre contrat d'assurance dure un an. Les dates de début et de fin de votre contrat d'assurance sont indiquées dans votre police.

6.4 Couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à l'entrée en vigueur du contrat, au plus tôt toutefois à la date choisie comme début d'assurance.

La couverture d'assurance prend fin au terme du contrat d'assurance d'un an, à l'atteinte de l'âge terme, en cas de décès ou de résiliation du contrat.

6.5 Droit de prolongation annuel

A l'expiration de l'année d'assurance actuelle, vous avez la possibilité de prolonger d'année en année le contrat d'assurance, et donc la couverture d'assurance, avec la même prestation en capital et sans nouvel examen du risque.

Le droit de prolongation n'est valable que pour les personnes domiciliées en Suisse.

La prolongation du contrat est possible jusqu'au 64^e anniversaire au plus tard.

Si vous faites usage de ce droit de prolongation, la nouvelle prime d'assurance doit parvenir à notre siège avant le nouveau début d'assurance.

Si la prime pour une année consécutive n'est pas payée dans les délais ou si le paiement est effectué tardivement, le contrat prolongé n'entre pas en vigueur et la couverture d'assurance n'est pas accordée.

6.6 Résiliation

Vous pouvez résilier le contrat par écrit en tout temps par courrier postal adressé à notre siège principal ou par courriel à info@helvetia.ch. Si votre contrat n'a encore jamais été prolongé, une résiliation est possible au plus tôt à la fin de l'année d'assurance en cours.

Si votre contrat a été prolongé au moins une fois, votre résiliation prend effet à la fin du mois d'assurance en cours, à moins que vous n'ayez précisé une date ultérieure. Dans ce cas, votre prime sera compensée à la date de résiliation et tout crédit de prime non utilisé vous sera remboursé.

Votre couverture d'assurance prend fin avec la résiliation du contrat. Votre assurance smile.life n'a pas de valeur de rachat.

6.7 Fin

Le contrat et la couverture d'assurance prennent fin en cas de résiliation avant la fin de la durée d'assurance d'un an, lorsque la durée contractuelle d'un an est écoulée sans que la prime consécutive ait été payée, ou en cas de décès de la personne assurée.

7 Clause bénéficiaire

Vous pouvez désigner des tiers comme bénéficiaires de la prestation assurée. Une clause bénéficiaire peut être modifiée ou révoquée à tout moment. Si la clause bénéficiaire doit être irrévocable, vous devez renoncer à la révocation par votre signature dans la police et remettre cette dernière au bénéficiaire.

Lorsqu'il est impossible de déterminer l'ayant droit à la prestation, nous nous réservons le droit de la verser au porteur de la police avec effet libératoire.

8 Mise en gage et cession

Pour être valables, la cession et la mise en gage des prétentions d'assurance nécessitent :

- a) la forme écrite ;
- b) la remise de la police au créancier ;
- c) l'avis écrit de mise en gage ou de cession à Helvetia.

Nous nous réservons le droit de compenser les primes dues avec la prestation à laquelle vous, le bénéficiaire ou l'ayant droit avez droit.

9 Rapports contractuels

9.1 Validité territoriale

Votre assurance est valable dans le monde entier avec les restrictions suivantes : si vous transférez votre domicile légal à l'étranger, le contrat d'assurance et la couverture prennent fin à la fin de l'année d'assurance en cours.

Si vous transférez votre domicile à l'étranger, le droit à la prolongation du contrat s'éteint.

9.2 Demande de prestation

Le décès d'une personne assurée doit être communiqué aussi rapidement que possible, en indiquant la cause du décès. Les justificatifs suivants doivent nous parvenir:

- a) police;
- b) certificat de décès;
- c) certificat médical indiquant la cause et les circonstances exactes du décès.

Nous nous réservons le droit, pour tous les cas de prestations, de nous procurer tout renseignement utile auprès de médecins ou de membres du corps médical, d'institutions, d'autorités ou encore auprès d'autres organismes.

Pour l'identification des ayants-droit nous pouvons demander des copies du testament, du livret de famille, du certificat de décès ou d'autres documents.

9.3 Demande frauduleuse de prestation

Si des bénéficiaires ou des ayants-droit déclarent de manière inexacte ou dissimulent intentionnellement des faits qui auraient exclu ou limité notre obligation de verser des prestations, il n'existe pas de droit à prestation

9.4 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de notre prestation est le domicile suisse ou le siège de l'ayant droit. Si celui-ci a son domicile ou son siège à l'étranger, le lieu d'exécution est le lieu de notre siège principal.

Nous versons notre prestation exclusivement par virement sur un compte bancaire ou postal et nous pouvons refuser sans indication de motifs les versements à l'étranger. Le versement est effectué en francs suisses.

9.5 Echéance

Nos prestations en capital sont échues au plus tard quatre semaines après réception de tous les documents nécessaires à la justification du droit aux prestations.

9.6 Conventions particulières

Les conventions particulières ne valent que si le siège principal d'Helvetia à Bâle les a confirmées par écrit.

10 Devoirs et obligations

10.1 Obligation de déclaration précontractuelle

Vous devez répondre à nos questions écrites et indiquer par écrit tous les faits importants pour l'appréciation du risque tels qu'ils vous sont ou doivent vous être connus lors de la conclusion du contrat.

Si des modifications par rapport aux déclarations faites dans la proposition d'assurance interviennent avant l'entrée en vigueur définitive de l'assurance, ces modifications doivent nous être communiquées immédiatement (Obligation de déclaration ultérieure).

Sont importants à ce titre tous les faits de nature à influencer sur la décision de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure à des conditions particulières.

Si vous avez répondu de manière erronée ou incomplète à une question posée par écrit lors de la conclusion de l'assurance ou avez dissimulé ou omis de déclarer ultérieurement un fait après la conclusion du contrat, nous sommes en droit de résilier celui-ci avec effet immédiat dans un délai de quatre semaines à compter du moment où nous avons eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer.

Si le contrat prend fin par suite de notre résiliation, l'obligation de prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait non déclaré ou déclaré de façon incomplète a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si nous avons déjà accordé des prestations pour de tels sinistres, nous pouvons exiger leur remboursement.

10.2 Procuration

Par la conclusion de ce contrat, vous donnez procuration à Helvetia pour prendre des renseignements et consulter des dossiers auprès des personnes et institutions ci-après, dans la mesure où elle le juge nécessaire pour la gestion du contrat ou le règlement de cas de prestations. Vous autorisez les personnes et institutions ci-après à fournir les renseignements voulus et les déliez en même temps du secret professionnel, du secret de fonction ou du secret médical à l'égard d'Helvetia et des tiers qu'elle a mandatés : hôpitaux et autres établissements médicaux, médecins, psychologues, thérapeutes ; personnes disposant d'une formation médicale qui étaient / sont chargées du suivi / traitement médical de la personne assurée et les auxiliaires concernés ; caisses maladie, assurances maladie et accidents, Suva, assurance militaire, offices AVS et AI, assurances vie et caisses de pension, réassureurs et employeurs.

10.3 Communications

Vous êtes tenu(e) de nous communiquer immédiatement les modifications suivantes :

- Modification des habitudes en matière de consommation de tabac
- Changement de nom
- Changement d'adresse en Suisse
- Changement de domicile vers l'étranger
- Changements relatifs au statut « U.S. Person », resp. aux obligations fiscales aux USA (Formulaire avec signature)

Toutes les déclarations et communications concernant le contrat d'assurance doivent être adressées par courrier postal à notre siège principal ou par courriel à info@helvetia.ch. Les communications qui nous sont destinées sont valables si elles sont adressées par écrit à notre siège de Bâle.

Les déclarations et communications que nous envoyons avec signature en fac-similé ou sans signature sont valables si, conformément aux usages, de telles déclarations et communications sont transmises sans signature.

Nos déclarations et communications à vous ou à vos successeurs légaux sont valables si elles ont été envoyées à la dernière adresse de correspondance indiquée.

11 Données et protection des données

11.1 Généralités

Nous traitons les données dans le respect de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données est notamment autorisé si la LPD ou une autre disposition légale le permet ou si vous avez donné votre accord en ce sens. En signant la proposition d'assurance, vous nous autorisez par conséquent à traiter vos données dans le cadre des clauses de consentement figurant dans la proposition.

Vous trouverez des informations plus détaillées et à jour sur le traitement des données à l'adresse www.helvetia.ch/protectiondesdonnees.

11.2 Traitement des données

Le traitement des données désigne tout traitement de données personnelles. Vos données sont gérées et archivées sous forme électronique ou physique dans le respect des lois applicables. Elles sont protégées contre tout accès illicite et contre les modifications non autorisées. Nous traitons vos données dans la mesure du nécessaire dans le cadre de la conclusion des contrats, de la gestion des contrats et des prestations, de l'optimisation de produits et à des fins de marketing internes. Les données vous concernant incluent les renseignements fournis directement par vos soins ou par un intermédiaire ainsi que les données accessibles au public. Nous traitons par exemple vos données provenant de contrats existants, de la proposition d'assurance et d'une demande de prestation (p. ex. pour l'examen du risque, le calcul des primes, la gestion des contrats, l'encaissement des primes ou le traitement des prestations).

11.3 Echange des données

Si l'examen de la proposition ou de la prestation l'exige compte tenu de l'étendue du risque, des données pourront être transmises aux tiers impliqués, notamment aux réassureurs en Suisse et à l'étranger, conformément à la Loi fédérale sur la protection des données. Un tel échange de données peut également intervenir au sein du groupe et avec des partenaires de coopération. Si vous avez par exemple demandé une assurance vie, nous consultons selon le cas un médecin, un thérapeute, un hôpital ou tout autre assureur. En cas de prestation, vos données peuvent également être transmises à d'autres prestataires (p. ex. AI, Suva) ou à un expert (p. ex. médecin) pour prise de position.

11.4 Droit d'accès et de rectification

Vous et la personne assurée avez le droit d'être renseignés sur les données, et dans certaines conditions, de rectifier, bloquer ou supprimer les données enregistrées ou classées dans le dossier.

12 Dispositions finales

12.1 Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable à l'exclusion du droit des conflits de lois. A toute question qui n'est pas réglée dans le contrat s'applique notamment la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Pour tout recours contre nous, le for est le domicile ou le lieu du siège suisse du plaignant ou notre siège. Pour les recours contre vous, le for est votre domicile ou siège suisse. Si le plaignant (en cas de recours contre vous) ou vous (en cas de recours contre nous) avez le domicile ou le siège à l'étranger, le for est le lieu de notre siège.

12.2 Impôts

Tous les impôts dus en relation avec le contrat d'assurance sont à la charge du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

12.3 Statut fiscal américain

Si vous avez obtenu ou allez obtenir le statut de «U.S. Person» ou si vous êtes ou devenez imposable aux Etats-Unis, vous devez nous en informer sans délai. Tout changement de ce statut intervenant pendant la durée du contrat doit aussi nous être immédiatement communiqué. De plus, vous avez un devoir de coopérer pour que nous puissions vérifier si vous avez le statut de contribuable américain (en nous renvoyant par exemple dans les délais fixé les formulaires ou les autodéclarations que nous aurons demandés). Ces obligations de déclaration et de coopération incombent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

12.4 Echange automatique de renseignements (EAR)

Par la Loi fédérale suisse du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR), nous sommes tenus de transmettre les informations prévues dans les accords EAR en vigueur à l'Administration fédérale des contributions (AFC).

La liste des Etats avec lesquels la Suisse a signé un accord pour l'introduction de l'échange automatique de renseignements (Etats partenaires EAR) est disponible sur Internet sous www.sif.admin.ch avec le critère de recherche «Échange automatique de renseignements».

Sont concernés par l'EAR les clients ayant leur résidence fiscale dans un Etat partenaire de la Suisse dans le cadre de l'EAR et ayant souscrit un produit du pilier 3b avec part d'épargne, un compte de primes ou de réinvestissement ou encore un plan de

versement. Si vous avez des questions concernant votre résidence fiscale, nous vous invitons à les clarifier auprès d'un conseiller fiscal actif et reconnu dans le pays concerné.

Les données suivantes sont transmises dans le cadre de l'EAR:

- a) personnes physiques: nom, adresse, Etat(s) de résidence fiscale, numéro(s) d'identification fiscale et date de naissance de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration;
- b) entités / personnes morales: nom, adresse, Etat(s) de résidence fiscale et numéro(s) d'identification fiscale de l'entité ainsi que nom, adresse, Etat(s) de résidence fiscale, numéro(s) d'identification fiscale et date de naissance de la ou des personnes détenant le contrôle;
- c) numéro de compte, solde ou valeur du compte (ou valeur de résiliation, valeur actuelle ou valeur de rachat pour les contrats d'assurance ou de rente susceptibles de rachat), versements, nom et numéro d'identification fiscale de l'assureur déclarant.

Lorsque la convention applicable prévoit que les renseignements transmis peuvent être utilisés à des fins autres que fiscales ou qu'ils peuvent être transmis à un Etat tiers pour autant que l'autorité compétente de l'Etat qui a transmis ces renseignements donne son autorisation à cette autre utilisation ou à cette transmission, l'AFC donne son consentement après examen (art. 15, al. 4 LEAR). Lorsque les renseignements sont transmis à des autorités pénales, l'AFC donne son consentement en accord avec l'Office fédéral de la justice.

La personne devant faire l'objet d'une déclaration peut faire valoir les droits prévus dans la LPD et à l'art. 19 LEAR.

12.5 **Clause salvatrice**

Si une disposition du présent contrat a perdu ou perd son effet, est ou devient inapplicable, toutes les autres dispositions restent valables.

En lieu et place de la disposition inefficace ou inexécutable, on appliquera la réglementation efficace et exécutable qui se rapproche le plus du but économique que les parties contractantes ont pour suivi avec les dispositions inefficaces ou inexécutables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie au cas où le contrat comporterait des lacunes.

12.6 **Service militaire et guerre**

La réglementation est uniforme pour toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant leurs activités en Suisse. En cas de guerre ou lors de service militaire, le risque est assuré dans le cadre des dispositions suivantes:

Le service actif pour sauvegarder la neutralité suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays, sans opérations de guerre dans l'un et l'autre cas, est considéré comme service militaire en temps de paix. Comme tel, il est couvert sans autre formalité dans l'assurance dans le cadre des conditions générales d'assurance.

Si la Suisse est en guerre ou engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début et devient exigible un an après la fin de la guerre, que la personne assurée prenne part ou non à la guerre, qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'ils concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. Helvetia évalue ces pertes ainsi que les fonds disponibles et détermine le montant de la contribution unique de guerre et les moyens de la recouvrer – le cas échéant en réduisant les prestations assurées – en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, Helvetia a le droit de différer le paiement d'une part appropriée de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Helvetia fixe le montant de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur cette prestation en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre au sens des dispositions précédentes sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle décède soit pendant cette guerre, soit dans le délai de six mois après la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, nous devons la réserve mathématique calculée au jour du décès, sans toutefois que le montant dû puisse dépasser celui de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes de survivants sont assurées, les rentes qui correspondent à la réserve mathématique calculée au jour du décès remplacent la réserve mathématique à concurrence toutefois des rentes assurées. Helvetia se réserve le droit de modifier ces dispositions en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer ces modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives applicables en cas de guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.

Liste des mots-clés

		Art.
A	Année d'assurance	3.2, 3.3
B	Bases du contrat	1.2
	Bénéficiaire, clause bénéficiaire	7
C	Cession	8
	Communication obligatoire	2.3, 10.1
	Communications	10.3
	Conclusion du contrat	10.1
	Consommation de tabac	2.3
	Conventions particulières	9.6
	Couverture d'assurance	2.1, 2.2, 2.3, 6.4
D	Demande de prestation	9.2
	Devise	3.4
	Domicile	9.4
	Données, protection des données	11
	Droit de communication	2.3
	Durée du contrat	6.3
	Début de contrat	6.1
E	Echange automatique de renseignements	12.4
	Exclusions	2.2
	Excédents	4
F	Faute grave	5.1
	Fin du contrat	6.7
G	Guerre	12.6
I	Impôts	12.2
L	Lieu d'exécution	9.4
	Limitations	5
M	Mise en gage	8
O	Obligation d'informer	10.1
P	Paiement des primes	3.2, 3.3
	Police	1.2, 6.1, 6.7, 8
	Prescription	5.2
	Prestations	2.1
	Primes	3.1
	Procuration	10.2
	Prolongation	6.5
R	Retard de paiement des primes	3.2, 3.3
	Résiliation	6.6
	Révocation	6.2
S	Sanctions	5.3
	Service militaire	12.6
U	U.S. person	12.3
V	Valeur de rachat	6.6
	Validité territoriale	9.1
	Versement	9.4